

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public ☒
Interne ☐
confidentiel ☐
ne pas diffuser sans autorisation ☐
autre ☐

Ecole de Santé publique

Dispositions facultaires spécifiques adoptées par le Conseil académique du 31 août 2026.

Conformément au point j) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2026-2027 (RGE) adopté par le Conseil académique du 18 mai 2026, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 48, 74, 75, 81, 93, 94 et 102 de ce règlement. Elles se distinguent des procédures administratives qui peuvent varier en fonction des pratiques facultaires.

Art. 48 : Travail de fin d'études

Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et peut valoir entre 15 et 30 crédits, conformément à l'article 126 du décret.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions spécifiques de l'Ecole de Santé Publique

Pour le master en sciences de la santé publique :

Le mémoire — également appelé travail de fin d'études — est un travail écrit et personnel destiné à éclairer les responsables d'enseignement sur les capacités de l'étudiant à faire usage de façon synthétique et opérationnelle des connaissances, savoir faire et savoir être, développés au cours des études. Le travail traite d'un problème spécifique de santé publique en rapport avec les enseignements dispensés à l'Ecole de Santé Publique, en l'abordant selon une démarche scientifique.

Le guide du mémoire ainsi que les modalités d'évaluation sont disponibles sur le portail MONULB, sur « l'applatif Mon mémoire en ligne » et dans la fiche UE.

Pour le master de spécialisation en médecine du travail :

Le « mémoire de fin d'études » est un travail personnel destiné à éclairer les responsables d'enseignement sur les capacités de l'étudiant à faire usage de façon synthétique et opérationnelle des connaissances, savoir faire et savoir être, développés au cours des études. Ce travail traite d'un problème spécifique de médecine du travail en rapport avec les enseignements suivis par l'étudiant, en l'abordant selon une démarche scientifique. Cette démarche amène l'étudiant à identifier et mettre en œuvre les étapes méthodologiques de la recherche et à communiquer sous forme écrite et orale la démarche suivie.

Le guide du mémoire ainsi que les modalités d'évaluation sont disponibles sur le portail MONULB.

Pour le master de spécialisation : Specialized Master in Public Health Methodology :

Le mémoire — également appelé « Thesis » — comprend un travail écrit, accompagné d'une présentation orale, et est destiné à éclairer les responsables de l'enseignement sur les capacités de l'étudiant à faire un usage intégré et opérationnel de ses connaissances, savoir faire et savoir être, développés au cours des études, notamment en Biostatistique et Epidémiologie. Le travail traite, à partir d'une base de données fournie à l'étudiant, d'une question de recherche en rapport avec les enseignements dispensés dans le cadre du Master de spécialisation *in Public Health Methodology*. Cette démarche amène l'étudiant à identifier et mettre en œuvre les étapes méthodologiques de la recherche dans ce domaine, et à communiquer sous forme écrite et orale la démarche suivie, les résultats, leur interprétation et mise en perspective.

Art. 74 : Session ouverte

Par exception à [l'article 37](#) du présent règlement, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent. L'étudiant est alors proclamé « en session ouverte ». Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées, conformément à l'article 79, §2 du décret. Les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation sont arrêtées dans les dispositions facultaires spécifiques.

L'étudiant inscrit à l'ULB, participant à un programme de mobilité et accueilli dans une institution universitaire dont les périodes d'évaluations sont incompatibles avec le calendrier de l'ULB, peut bénéficier de périodes d'évaluations ouvertes particulières, sans pour autant que la prolongation de la période d'évaluations n'excède 10 semaines. En ce qui concerne la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, eu égard aux vacances d'été, elle peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'aux délibérations clôturant le troisième quadrimestre. L'étudiant concerné doit, pour cela, signaler au président de jury les contraintes extérieures auxquelles il est soumis.

Dispositions spécifiques de l'Ecole de Santé Publique

Les sessions ouvertes doivent être sollicitées par courrier électronique auprès du Président de jury ([presidence jury master.esp@ulb.be](mailto:presidence_jury_master.esp@ulb.be)), au plus tard 48h avant les délibérations de la période d'évaluation concernée, accompagnées des documents (originaux) justificatifs nécessaires (certificats médicaux ou autres lettres de justification). Le Jury de délibération prendra la décision finale d'apprécier si la demande est justifiée et dans l'affirmative fixera la date à laquelle la session sera close pour cet étudiant.

Pour la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre, celle-ci sera impérativement close avant le début de la seconde session.

Art. 75 : Impossibilité de participation à une évaluation

Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des évaluations. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à un report d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Dispositions spécifiques de l'Ecole de Santé Publique

Tout document (certificats médicaux, autres, ...) justifiant de l'absence à un examen doit être transmis au secrétariat de l'Ecole au plus tard trois jours ouvrables après la date de l'examen.

Le justificatif sera laissé à la discrétion du jury.

Seul-e un-e étudiant-e qui se présente physiquement à l'épreuve d'évaluation mais qui ne souhaite pas la présenter pourra obtenir une note de présence.

Art. 81 : Non-respect des dispositions

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques. Ces dispositions préciseront, le cas échéant, qui contacter lorsque la personne visée par la procédure est, par ailleurs, en charge de celle-ci.

Dispositions spécifiques de l'Ecole de Santé Publique

En cas de non respect de ces dispositions, l'étudiant peut envoyer un courrier électronique au président du jury du cycle concerné (adresse e-mail pour le Master en Sciences de la Santé Publique presidence_jury_master.esp@ulb.be) qui prendra les mesures nécessaires afin que les prescrits de la section 17 du RGE soient respectés.

Si celui-ci est visé par la procédure, l'étudiant peut saisir la présidence de l'Ecole de Santé publique par courrier électronique : presidence.esp@ulb.be.

Art. 93 : Mentions

La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. À partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction » (à partir de 12/20), « avec distinction » (à partir de 14/20), « avec grande distinction » (à partir de 16/20) ou « avec la plus grande distinction » (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques à l'Ecole de Santé publique

Sans préjudice de leur pouvoir d'appréciation souverain en la matière et sous réserve de la réussite du mémoire avec une note $\geq 10/20$ (condition essentielle à la diplomation), les jurys décernent les mentions suivantes :

- Réussite **sans mention** pour une moyenne de cycle égale ou supérieure à 10/20 ;
- Réussite **avec satisfaction** pour une moyenne de cycle égale ou supérieure à 12/20 ;
- Réussite **avec distinction** pour une moyenne de cycle égale ou supérieure à 14/20 ;
- Réussite **avec grande distinction** pour une moyenne de cycle égale ou supérieure à 16/20 ;
- Réussite **avec la plus grande distinction** pour une moyenne de cycle égale ou supérieure à 18/20 ;

En cas d'échec(s) isolé(s) (si la(les) note(s) est(sont) $\geq 07/20$ (hors le mémoire) et que le nombre de points de déficit est ≤ 20), le jury peut accorder la réussite de l'étudiant-e moyennant l'attribution de la mention inférieure à celle normalement octroyée sur base de la moyenne du cycle.

Art. 94 : Neutralisation de l'évaluation

En cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques de l'Ecole de Santé Publique

En pareil cas, la note neutralisée sera remplacée par la moyenne pondérée (du PAE de la session en cours, sans tenir compte de la note neutralisée) des résultats de l'étudiant.

Art. 102 : Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être dûment motivé, il doit exposer par écrit l'irrégularité sur laquelle il se fonde, préciser en quoi ladite irrégularité soulevée affecte défavorablement l'étudiant et être envoyé selon les dispositions facultaires spécifiques en vigueur dans la faculté concernée auprès du président de la commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit conformément aux dispositions facultaires spécifiques régissant le mode d'introduction des recours et précisant les personnes compétentes pour en connaître.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

En cas de recevabilité, le président de la commission de recours saisit alors la commission de recours.

Dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt du recours sauf circonstances exceptionnelles signifiées à l'étudiant, la commission de recours se rassemble, examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. L'étudiant peut demander à être entendu par la commission de recours durant ce délai.

S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Lorsque la constatation de l'irrégularité est de nature à modifier la décision du jury, le président convoque le jury. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Tout au long de la procédure, le principe de confidentialité doit être respecté.

Dispositions spécifiques de l'Ecole de Santé Publique

Les recours doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduits auprès de la Commission de recours, exclusivement par mail via recours.esp@ulb.be afin que celle-ci en examine la recevabilité.